

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES  
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Régie autonome des transports parisiens

**Décision SEC n° 2010-13 du 18 mai 2010 portant délégation de signature du directeur  
du département de la sécurité (SEC) au responsable de la mission communication**

NOR : DEVT1015485S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur du département de la sécurité,  
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;  
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;  
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;  
Vu la délégation de pouvoirs consentie le 15 février 2010 (note générale n° 2010-12) du président-directeur général de la RATP au directeur du département de la sécurité,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

De donner délégation à M. Saul, responsable de la mission communication, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité de ladite mission :

1.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.

1.2. Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 20 000 euros ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 20 000 euros.

1.3. Tout acte pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés et de conventions.

1.4. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande et conventions quel qu'en soit le montant, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations et les décomptes.

1.5. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité de la mission communication et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

La présente délégation annule et remplace la précédente.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 18 mai 2010.

*Le directeur du département de la sécurité,*  
J.-C. ROUSSELLE